

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°2

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 1^{er} mars 2012

PRESENTS :

MM QUENON E.
TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.,

**Bourgmestre,
Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L., BEQUET P.,
~~BARAS C.~~, ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M.*, DENEUFBOURG
D., GAUDIER L., LAVOLLE S., ROGGE R., GARY F.
ADAM P.(voix consultative).

**Conseillers,
Président CPAS,**

SOUPART M.F.

Secrétaire communale

La conseillère CANART M. entre en séance au point 6.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

Tirage au sort : LAVOLLE Sophie
1^{er} votant : MARCQ Isabelle

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., ouvre la séance.

POINT N°1

Remarque

L'Echevine MARCQ I. demande à ce que le procès-verbal de la séance du 26/01/12
– page 48 – débat – 4^e alinéa soit amendé :

- il reste à attribuer le marché de travaux à remplacer par :
- il faut lancer la procédure en ce qui concerne le marché public de travaux.

Procès-verbal de la séance du 26/01/2012:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix
par 17 OUI . / NON / abstentions

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point en précisant que cet axe de circulation présente un trafic routier important.

Le conseiller communal, GAUDIER L., dit que la seule apposition de panneaux ne suffira pas et que des contrôles de police devront être organisés.

POINT N°2

Dév. rural / Sécurité-Mobilité / JP-MCL

Sécurisation - dans le village de Peissant

Axe - rues Jeumont - Leroy - C23 – « SAUF DESSERTE LOCALE »

EXAMEN – DECISION

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant les plaintes du « Comité de Vie de Peissant » pour excès de vitesse des automobilistes sur l'Axe - rues Jeumont – Leroy ;

Considérant également les plaintes du « Comité de Vie de Peissant » pour un nombre excessif d'automobilistes de TRANSIT (voitures et poids lourds) sur l'Axe - rues Jeumont – Leroy ;

Considérant que cet axe est emprunté par les automobilistes comme raccourci alors qu'il s'agit d'une desserte locale ;

Considérant que l'absence de signalisation adéquate met les services de police dans l'impossibilité d'empêcher le transit des véhicules par cet axe ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Dans l'axe formé par les rues Jeumont et Leroy, entre la RN562 et la rue Gautiau, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE »..

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°3

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons

COMPTE 2010

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice. ;*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements » ;*

Considérant que le compte 2010 de la fabrique Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons a été déposé à l'administration communale de Binche le 21 avril 2011 ;

Considérant que le conseil communal de Binche a émis un avis défavorable sur ledit compte en séance du 25 octobre 2011 ;

Attendu que le compte de l'exercice 2010 de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 02.12.2011 venant de l'administration communale de Binche et se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY - LEVANT DE MONS COMPTE 2010	BUDGET 2010	COMPTE 2010
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.355,00	1.943,74
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	3.120,00	1.819,40
Extraordinaire	92,40	0,00
TOTAL	5.567,40	3.763,14
RECAPITULATION DES RECETTES		
2.542,32 Recettes ordinaires	5.567,40	727,87
(dont supplément communal - article 17)	5.242,40	306,80
Recettes extraordinaires	0,00	5.203,66
TOTAL	5.567,40	5.931,53
BALANCE		
RECETTES	5.567,40	5.931,53
DEPENSES	5.567,40	3.763,14
RESULTAT	0,00	2.168,39
PART Estinnes = 1/3 = 1.747,46 €		
balise = 901,84 €		

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable a laissé apparaître les anomalies suivantes :

- Dépassements de crédits aux articles 40, 47, 50d et 50^e

Considérant que le budget 2010 a reçu un avis défavorable par le conseil communal d'estinnes en sa séance du 27/10/2011 « compte tenu du dépassement de la balise imposée par le plan de gestion voté par le conseil communal en sa séance du 22/06/2010 » : supplément communal = 7.626,96 € - part Estinnes 1/3 = 2.542,32 € ;

Considérant que le budget 2010 a été approuvé par les autorités de tutelle en date du 08.12.11 avec un supplément communal de 5.242.40 € et une part communal de 1.747,46 € ;

Considérant que les montant de 306,80 € (4/12èmes) et 595,04 € (solde du crédit budgétaire disponible) ont été versés en dates du 13/04/11 et du 30/12/11 ;

Considérant que le crédit nécessaire au paiement du solde de supplément communal d'Estinnes, soit 845,62 € sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2012 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'examiner et émettre un avis DEFAVORABLE sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°4

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy
MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice. ;*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques*

d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements » ;

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 30 juin 2011 par 12 oui, 2 non et 2 abstentions sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Notre-dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy ;

Attendu que ce budget est en cours d'approbation par le collège provincial du Hainaut ;

Attendu que la fabrique de Croix-lez-Rouveroy a déposé en nos services le 06/02/2012 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

		MB 1/2011	Résultat après MB 1/11
RECAPITULATION DES DEPENSES			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.680,00	621,08	2.301,08
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	4.174,04	-446,71	3.727,33
Extraordinaire	275,62	0,00	275,62
TOTAL	6.129,66	174,37	6.304,03
RECAPITULATION DES RECETTES			
Recettes ordinaires	6.129,66	100,91	6.230,57
(dont supplément communal - article 17)	2.576,18	0,00	2.576,18
Recettes extraordinaires	0,00	73,46	73,46
TOTAL	6.129,66	174,37	6.304,03
BALANCE			
RECETTES	6.129,66	174,37	6.304,03
DEPENSES	6.129,66	174,37	6.304,03
DEFICIT	0,00	0,00	0,00
Balise = 2576,18 €			

Attendu que cette modification budgétaire concerne des mouvements internes de crédits :

- les dépenses sont diminuées d'un montant global de 2.252,69 € aux articles 2, 5, 6 a, 11a, 25, 30, 48, 50l des dépenses ordinaires
- les dépenses sont majorées d'un montant global de 2.727,06 € aux articles 1, 3, 6c, 9, 10, 13, 15, 27, 33, 43, 45, 47, 50d, 50k et 12
- les recettes sont diminuées de 1,75 € à l'article 10 des recettes ordinaires
- les recettes sont majorées d'un montant global de 176,12 € aux articles 1, 9, 15, 16 et 28 d ;

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et *qu'il reste égal* au montant de la balise fixée dans le plan de gestion ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 1 NON 3 ABSTENTIONS
(ECP :LG) (PS :JPM-SL-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Notre-Dame devant la croix de Croix-lez-Rouveroy.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°5

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Remi d'Estinnes-au-Mont

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice. ;*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* » ;

Attendu que le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 30 juin 2011 par 12 oui, 1 non et 3 abstentions sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par le collège provincial du Hainaut en date du 24.08.2011 avec un supplément communal de 9.979,86 € ;

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Mont a déposé en nos services le 03/01/2012 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011	BUDGET 2011 avant approbation	BUDGET 2011 approuvé le 24/08/2011	MB 1 / 2011	BUDGET 2011 après MB 1/11
RECAPITULATION DES DEPENSES				
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.490,00	3.490,00		3.490,00
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	17.434,28	17.434,28	+ 4.000 - 4.000	17.434,28
Extraordinaire	0,00	0,00		0,00
TOTAL	20.924,28	20.924,28	0	20.924,28
RECAPITULATION DES RECETTES				
Recettes ordinaires	18.082,60	18.089,93		18.089,93
(dont supplément communal - article 17)	9.972,53	9.979,86		9.979,86
Recettes extraordinaires	2.841,68	2.834,35		2.834,35
TOTAL	20.924,28	20.924,28		20.924,28
BALANCE				
RECETTES	20.924,28	20.924,28		20.924,28
DEPENSES	20.924,28	20.924,28		20.924,28
EXCEDENT	0,00	0,00		0,00
Balise = 10.162,27 €				

Attendu que cette modification budgétaire concerne des mouvements internes de crédits en dépenses :

- L'article 28 des dépenses ordinaires – entretien et réparation de la sacristie est diminué de 4000 €

- L'article 33 des dépenses ordinaires – entretien et réparation des cloches est majoré d'un montant de 4.000 €

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste inférieur à la balise fixée par le plan de gestion ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 3 ABSTENTIONS
(PS : JPM-SL-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Rémi d' Estinnes-au-Mont.

La conseillère communale, CANART Marie, entre en séance.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°6

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice. ;*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* » ;

Attendu que le conseil communal a émis un avis favorable en date du 24 mars 2011 par 11 oui et 6 abstentions sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy ;

Attendu que ce budget est en cours d'approbation par le collège provincial du Hainaut ;

Attendu que la fabrique de Rouveroy a déposé en nos services le 06/02/2012 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY Modification budgétaire N°1 - Exercice 2011	BUDGET 2011	MB 1/2011	Résultat après MB 1/11
RECAPITULATION DES DEPENSES			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.935,00	-284,68	2.650,32
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	4.519,95	554,65	5.074,60
Extraordinaire	0,00	164,99	164,99
TOTAL	7.454,95	434,96	7.889,91
RECAPITULATION DES RECETTES			
Recettes ordinaires	7.399,94	358,02	7.757,96
(dont supplément communal - article 17)	5.351,53		5.351,53
Recettes extraordinaires	55,01	151,94	206,95
TOTAL	7.454,95	509,96	7.964,91
BALANCE			
RECETTES	7.454,95	509,96	7.964,91
DEPENSES	7.454,95	509,96	7.964,91
DEFICIT	0,00	0,00	0,00
Balise = 5391,26 €			

Attendu que cette modification budgétaire concerne des mouvements internes de crédits :

- les dépenses sont diminuées d'un montant global de 2.222,98 € aux articles 1,2, 5, 6 a, 13, 25, 28, 35a, 47, 48, 50j, 50k des dépenses ordinaires
- les dépenses sont majorées d'un montant global de 2.732,94 € aux articles 3, 6b, 7, 12, 15, 27, 33, 35b, 43, 45, 50d, 50n et 55
- les recettes sont majorées d'un montant global de 514,25 € aux articles 1, 15, 16, 18 et 25 c

- les recettes sont diminuées de 4,29 € à l'article 11 ;

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste inférieur à la balise fixée par le plan de gestion ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 4 ABSTENTIONS

(PS : JPM-SL-MC-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Rémi et Saint Médard de Rouveroy.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°7

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin

BUDGET 2012

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice. ;*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* » ;

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* » ;

Attendu que la fabrique d'Haulchin a arrêté son budget pour l'exercice 2012 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE D'HAULCHIN BUDGET - Exercice 2012	COMPTE 2010	BUDGET 2012
RECAPITULATION DES DEPENSES		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.322,96	1.510,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	5.916,34	6.703,00
Extraordinaire	0,00	0,00
TOTAL	7.239,30	8.213,00
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	7.120,11	6.754,77
(dont supplément communal - article 17)	6.007,43	5.575,94
Recettes extraordinaires	2.659,83	1.458,23
TOTAL	9.779,94	8.213,00
BALANCE		
RECETTES	9.779,94	8.213,00
DEPENSES	7.239,30	8.213,00
RESULTAT	2.540,64	0,00
BALISE = 6140,40 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.575,94 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 6.104,40 €);

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 15 OUI / NON 3 ABSTENTIONS

(PS : JPM-SL-MC)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°8

=====

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeulx

BUDGET 2012

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire » ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. » ;*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1^{er} juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1^{er} dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice. ;*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements » ;*

Attendu que la fabrique de Fauroeulx a arrêté son budget pour l'exercice 2012 qui se présente comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE DE FAUROEULX	COMPTE	BUDGET
BUDGET - Exercice 2012	2010	2012
RECAPITULATION DES DEPENSES		

Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.834,74	2.060,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	749,79	1.977,20
Extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL	2.584,53	4.037,20
RECAPITULATION DES RECETTES		
Recettes ordinaires	2.934,31	2.945,02
(dont supplément communal - article 17)	2.506,00	2.499,92
Recettes extraordinaires	3.355,62	1.092,18
TOTAL	6.289,93	4.037,20
BALANCE		
RECETTES	6.289,93	4.037,20
DEPENSES	2.584,53	4.037,20
RESULTAT	3.705,40	0,00
BALISE = 2502 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 2.499,02 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 2.502 €) ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 4 ABSTENTIONS
(PS : JPM-MC-SL-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

De demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

DEBAT

L'Echevin, SAINTENOY M., présente le point.

Le conseiller communal, VITELLARO G., lui demande de préciser la cause de la panne irréparable.

L'Echevin, SAINTENOY M., répond qu'il s'agit de la courroie de distribution.

Le conseiller communal, VITELLARO G. :

- 1) demande qui planifie les travaux d'entretien des véhicules communaux et la date du dernier entretien réalisé pour ce véhicule.
- 2) dit qu'il s'agit d'une panne prévisible et que dans ces conditions, en l'absence de planification et de prévision, il y a faute.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit qu'à l'origine, ce véhicule a été acheté d'occasion.

Le conseiller communal, VITELLARO G., dit :

- 1) une courroie de distribution doit être changée tous les 60.000 kms
- 2) gérer le matériel automobile veut dire prévoir ce type de remplacement et obtenir ainsi la garantie du garage sur la pièce remplacée
- 3) sa question concernant la date du dernier entretien du véhicule est restée sans réponse
- 4) le prix du véhicule utilitaire est d'environ 22.000 euros alors que le montant de l'investissement proposé au conseil communal est de 50.000 euros

Il souhaite savoir si, compte tenu du prix estimé, il s'agit d'un véhicule équipé.

L'Echevin SAINTENOY M. répond que le véhicule est notamment équipé de ce qui suit :

- 2 sièges chauffeur
- 1 atelier mobile sur le plateau comprenant des systèmes de sécurité pour le personnel en ce qui concerne les échelles, les outils...

Il précise que 50.000 euros est le montant estimé du marché et que le montant de l'attribution sera différent.

Le conseiller communal, VITELLARO G., dit :

- 1) le véhicule acheté d'occasion est sujet aux pannes de manière

répétée.

- 1) qu'effectivement il a fait le calcul en ce qui concerne le tracteur qui a été acheté d'occasion par la commune et sur lequel il a fallu faire différentes réparations
- 2) que l'argent public est celui du citoyen et que, par conséquent, il ne doit pas être dépensé sans réfléchir.

Le conseiller communal, ANTHOINE A., dit au conseiller communal, VITELLARO G., qu'il devrait être agriculteur.

Le conseiller communal, VITELLARO G., dit que lors de l'acquisition du tracteur d'occasion, le conseiller communal, ANTHOINE A., a fait un mauvais choix lorsqu'il a conseillé la commune.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., rapporte son expérience avec son véhicule personnel : « la courroie de sa voiture avait été changée lors de l'entretien de son véhicule et elle a néanmoins sauté. La garantie du garage n'a pas joué ! ».

Le conseiller communal, VITELLARO G., dit :

- lorsque les entretiens sont effectués régulièrement la garantie du garage est acquise
- les questions suivantes restent sans réponse :
 - o 1) la date du dernier entretien du véhicule ?
 - o 2) le kilométrage du véhicule lors de celui-ci
 - o 3) quand la courroie de ce véhicule a-t-elle été remplacée ?

L'Echevin, SAINTENOY M., dit qu'il est impossible de trouver un garage qui va garantir le remplacement d'une courroie.

Le conseiller communal, VITELLARO G. :

- relève qu'en ce qui le concerne personnellement, il ne change pas la courroie de distribution de son véhicule au dernier moment
- propose de réaliser un cadastre de l'entretien des véhicules du parc automobile communal et d'établir des fiches prévisionnels d'intervention en la matière.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise le fonctionnement au niveau du parc automobile communal :

- 1) chaque chauffeur est responsable de son véhicule
- 2) le dernier entretien du véhicule des « électriciens » est récent et a coûté entre 200 et 250 euros
- 3) il faut sensibiliser les utilisateurs à la gestion des véhicules.

Le conseiller communal, DESNOS J.Y., relève que cette sensibilisation ne devrait pas s'avérer difficile.

Le conseiller communal, VITELLARO G., dit qu'un montant de 28.000

euros pour l'achat d'une camionnette fermée devrait être suffisant et qu'il n'est pas toujours intéressant d'acheter des véhicules trop sophistiqués.

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande si les véhicules communaux sont sous abri fermé le soir.

L'Echevin, SAINTENOY M., le confirme.

POINT N°9

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Acquisition d'une camionnette - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que la camionnette des électriciens est tombée en panne et ne peut être réparée ;

Considérant qu'il est urgent de procéder à la commande d'une nouvelle camionnette pour les électriciens ;

Considérant que cette dépense n'avait pas été budgétée étant donné qu'il n'était pas possible de prévoir que la camionnette tomberait en panne et serait irréparable ;

Vu l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que "le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0010 relatif au marché “Acquisition d'une camionnette ” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.050,00 € hors TVA ou 49.670,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 13813/743-52 (20.000 €) financé par emprunt ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que vu le délai de réalisation de la prochaine modification budgétaire et vu les circonstances urgentes et imprévues, il convient que le conseil communal autorise le receveur à procéder au paiement du véhicule sur base des dispositions de l'article L1311-9 du CDLD ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI / NON 7 ABSTENTIONS

(ECP :LG-RR) (PS :JPM-SL-MC-MC-PB-GV)

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0010 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une camionnette ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.050,00 € hors TVA ou 49.670,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 13813/743-52

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'un amendement d'une prochaine modification budgétaire .

Article 6 :

D'autoriser le paiement du véhicule dès que les formalités de réception auront été réalisées sur base de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 7 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur les fonds propres.

DEBAT

L'Echevine MARCQ I. présente le point en précisant que :

- 1) le cahier spécial a été réalisé par le bureau HIT
- 2) l'estimation a été réalisée au taux de 2,5 %.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise qu'il s'agit :

- 1) du tronçon de la rue Lefébure qui s'étend de chez « Larcin » jusqu'à la chapelle « Saint Roch »,
- 2) de remplacer les filets d'eau et un avaloir car sur ce tronçon, en cas de pluie, les eaux percolent et inondent la ferme de Monsieur Rigamont.

POINT N°10

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue Lefébure à Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que depuis le 1er janvier 2012 est entré en vigueur le nouveau cahier des charges type "Qualiroutes" qui annule et remplace le RW99:2004 ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet pour l'élaboration du cahier de charges, conformément aux nouvelles dispositions, pour les travaux de réfection de la rue Lefébure à Haulchin ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0012A relatif au marché “Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue Lefébure à Haulchin” établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42164/731-60 (90.000 €), financé par emprunts ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0012A et le montant estimé du marché “Mission d'auteur de projet pour les travaux de réfection de la rue Lefébure à Haulchin”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 42164/731-60

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur les fonds propres.

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- l'estimation a été effectuée par le service technique communal, elle s'élève à 10.000 euros
- le mode du marché qui sera lancé est celui de la procédure négociée sans publicité.

Le conseiller communal, BEQUET P., relève que l'estimation des travaux à réaliser s'élève à 60.000 euros.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme et précise que les 60.000 euros correspondent à la nouvelle estimation réalisée par le service technique communal.

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande à ce que la nature des travaux à réaliser soit précisée.

L'Echevine, MARCQ I., répond en énumérant les travaux envisagés.

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande si les matériaux utilisés pour le plancher seront antifeu.

L'Echevine, MARCQ I., le confirme.

Le conseiller communal, VITELLARO G., :

- 1) revient sur le titre du point qui est porté à l'ordre du jour en ce qu'il ne fait état que de la mise en conformité alors que les travaux envisagés dépassent ce cadre ;
- 2) s'interroge sur la nécessité du marché de services pour la désignation d'un coordinateur-sécurité alors que les différents corps de métier ne seront sans doute pas présents au même moment sur le chantier.

L'Echevine, MARCQ I., répond que la désignation d'un coordinateur-sécurité est une obligation car l'ensemble des travaux constitue un seul et même marché.

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande ce qu'il en est au niveau du système d'évacuation des eaux usées, etc...

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que tout le système d'évacuation a été revu lors de la réalisation des travaux exécutés dans le cadre du Plan d'urgence.

Le conseiller communal, BEQUET P., demande des précisions quant à l'affectation de ce local après travaux.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond :

- 1) ce local sera mis à disposition à la fois à la Fabrique d'église et aux différentes associations locales (C.C.B., sociétés de gilles...)
- 2) les problèmes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite restent cependant posés.

POINT N°11

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Auteur de projet pour les travaux de mise en conformité incendie de la salle de l'ancienne maison communale d'Haulchin - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité le local de l'étage de l'ancienne maison communale d'Haulchin (anciennement le fil du temps) conformément au rapport des pompiers afin d'en permettre l'occupation ;

Considérant qu'il convient de désigner un architecte chargé de la réalisation de cette étude ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0002 relatif au marché "Auteur de projet pour les travaux de mise en conformité incendie de la salle de l'ancienne maison communale d'Haulchin " établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 10420/724-60 (60.000 €), financée par un emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0002 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour les travaux de mise en conformité incendie de la salle de l'ancienne maison communale d'Haulchin ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 10420/724-60

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense par le fonds de réserve extraordinaire

DEBAT

Le Bourgmestre-Président, QUNON E., présente le point.

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande s'il est envisageable de confier la mission de coordinateur-sécurité à un agent communal.

Le conseiller communal, VITELLARO G., relève que la mission de surveillance des travaux réalisés au siège du C.P.A.S. avait été confiée aux services communaux.

L'Echevine, MARCQ I., répond que la nature de la mission d'un coordinateur-sécurité chantier est différente de celle rapportée par les conseillers GAUDIER L. et VITELLARO G.

POINT N°12

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin (ancienne maison communale) - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0002b relatif au marché "Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'Haulchin (ancienne maison communale)" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 10420/724-60 (60.000 €), financées par un emprunt

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0002b et le montant estimé du marché "Mission de coordination sécurité santé pour la mise en conformité du local d'haulchin (ancienne maison communale)", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 10420/724-60

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense par le fonds de réserve extraordinaire

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point en précisant :

- l'objet du marché concerne la démolition de 3 chalets
- le montant estimé par démolition s'élève à 5.000 euros

Le conseiller communal, GAUDIER L., demande si le prix estimé reste le même quel que soit l'état du chalet (incendie par exemple)

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que ce qui est coûteux, c'est l'évacuation des déblais.

POINT N°13

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Démolition de chalets dans le domaine de Pincemaille -

Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2011 du Ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité octroyant à la commune d'Estinnes une subvention de 10.000 € destinée à la démolition d'abris fixes ou mobiles situés dans des équipements à vocation touristique dans le cadre du Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements à vocation touristique (la prime par chalet s'élève maximum à 2.000 €) ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-003 relatif au marché "Démolition de chalets dans le domaine de Pincemaille" établi par le Service Finances;

Considérant que le cahier des charges porte sur la démolition de 3 chalets ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 92301/522-55 (25.000 €), financée par un subside et le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-003 et le montant estimé du marché "Démolition de chalets dans le domaine de Pincemaille", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 92301/522-55.

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense par le fonds de réserve extraordinaire.

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I. présente le point dont l'objectif est de protéger et sécuriser une œuvre d'art.

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande si :

- 1) l'artiste a offert les figurines qui étaient exposées avec l'œuvre d'art
- 2) le marché de fourniture concerne l'acquisition d'une vitrine standard.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- 1) la dimension des figurines n'était pas proportionnelle à l'œuvre achetée
- 2) la vitrine n'est pas standard car l'emplacement de celle-ci a déjà été déterminé.

Le conseiller communal, VITELLARO G., relève que la vitrine aura un socle avec roulette et demande si celle-ci pourra être déplacée.

L'Echevine, MARCQ I., confirme qu'il sera possible de déplacer la vitrine et que celle-ci sera dotée d'un éclairage adéquat.

POINT N°14

FIN/MPE/JN/

Marché public de fournitures – Réalisation d'une vitrine sur socle et sur roulettes pour la mise en valeur d'une oeuvre d'art - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2011-0034B pour le marché "Réalisation d'une vitrine sur socle et sur roulettes pour la mise en valeur d'une œuvre d'art";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 77835/741-98 (2.500 €), financée par le fonds de réserve extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver la description technique N° 2011-0034B et le montant estimé du marché "Réalisation d'une vitrine sur socle et sur roulettes pour la mise en valeur d'une œuvre d'art", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 77835/741-98.

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point :

- 1) l'avenant proposé s'élève à 7.796,20 euros et dépasse de plus de 10 % le montant de la part communale
- 2) lors des travaux d'égouttage à la rue Rivière (Petit Binche), il est apparu que des travaux de reconsolidation de la berge devaient être réalisés.

Le conseiller communal, VITELLARO G. :

- 1) constate que c'est la seconde fois qu'un mur de berge doit être consolidé,
- 2) propose de reconsolider toutes les berges de la rue Rivière.

L'Echevine, MARCQ I., répond :

- effectivement, les murs des berges sont vétustes
- lors de la pose du collecteur dans cette rue, la SPGE prendra en charge la réfection de l'ensemble de berges.

POINT N°15

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – PT 07-09 Rue Rivière EAM (Petit Binche) - Approbation d'avenant 1

EXAMEN – DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2010 relative à l'attribution du marché "PT 07-09 Rue Rivière EAM (Petit Binche)" à SOTRAGI, Route De Beaumont 7 à 7041 Givry pour le montant d'offre contrôlé de 118.840,03 € hors TVA ou 143.796,44 €, 21% TVA comprise;

Considérant que la part communale s'élève à 19.216,71 € TVAC

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010-0021;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Q en +		€ 6.443,14
Total HTVA	=	€ 6.443,14
TVA	+	€ 1.353,06
TOTAL	=	€ 7.796,20

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de plus de 10 % le montant de la part communale ;

Considérant la motivation de cet avenant:

Lors des travaux d'égouttage à la rue Rivière (Petit Binche), il est apparu que le mur de berge s'effondrait. Les travaux supplémentaires consistent donc en :

- sécurisation du mur de berge effondré, ramassage des moellons dans le lit de la Rivière*
- démolition complète manuelle et mécanique du mur de berge en moellons, sécurisation de la passerelle piétonne pendant la démolition*
- déblais, nettoyage, préparation de l'assiette des travaux et réalisation de talus avec moellons 200/250 et pierrailles 80/120*
- terrassement tranchée, fourniture et pose de nouvelles bordures 100/30/15;*

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42133/732-60 (20.000 € + 46.000 € prévus au budget 2012) et sera financé par un emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver l'avenant 1 du marché "PT 07-09 Rue Rivière EAM (Petit Binche)" pour le montant total en plus de 6.443,14 € hors TVA ou 7.796,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 42133/732-60.

Article 3 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

POINT N°16

=====

PERS.ENS.ORGTR.GM

Ouverture de deux demi-classes maternelles (sections Haulchin et Estinnes-au-Val) au 23/01/2012.

EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (article 43);

Attendu que le nombre d'élèves âgés de deux ans et demi au moins qui ont fréquenté les implantations d'Haulchin et d'Estinnes-au-Val pendant huit demi-jours répartis sur dix journées et qui y sont toujours inscrits le onzième jour de la création de l'emploi s'élève à 26 élèves à Estinnes-au-Val et à 26 élèves à Haulchin au 23/01/2012;

Vu les articles L1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3è partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation -Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

- de procéder à dater du 23/01/2012 à l'ouverture de deux demi-classes maternelles à l'école communale d'Estinnes (sections Haulchin et Estinnes-au-Val).

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- 1) à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
- 2) au Bureau Régional de la Communauté Française à Mons
- 3) à l'Inspection Cantonale

Application des dispositions de l'article 72 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

Questions orales transmises par le Conseiller communal, G. VITELLARO, concernant les infractions urbanistiques :

1. Faire le point sur la procédure mise en place en matière de constat d'infraction urbanistique
2. Préciser le suivi juridique du dossier après constat.

Le Bourgmestre Président, QUENON E., répond :

- 1. Les situations d'infraction urbanistique ne font pas l'objet d'une recherche proactive mais passive, dans la mesure où les constats sont consécutifs soit à une plainte soit à une dénonciation.
- 2. La procédure :
 1. Constat de l'infraction par l'agent constatateur
 2. Arrêt verbal des travaux
 3. Un procès-verbal est dressé dès l'ordre d'interruption verbal des travaux
 4. Confirmation dans les 5 jours par le Bourgmestre
 5. Notification par envoi au Procureur du Roi, au Fonctionnaire délégué, au maître d'ouvrage, à l'entrepreneur, à l'architecte et à toute personne qui fait usage du bien.
 6. Un recours en référé est possible.
 7. Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 90 jours pour marquer ou pas son intention de d'entamer des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction.
 8. Le fonctionnaire délégué apprécie si les actes et travaux constatés dans le procès-verbal sont régularisables. Dans l'affirmative, il fixe le montant de l'amende, propose la transaction au collège communal et en informe simultanément le Procureur du Roi.
 9. Le versement de l'amende devra être antérieur à la demande de permis en régularisation.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit :

- les explications fournies sont claires et complètes
- il relève néanmoins qu'au moment du constat, l'auteur de l'infraction n'a pas connaissance du montant de l'amende qu'il encourt, alors que celui-ci est connu puisqu'il peut être évalué sur base de l'article 449 du CWATUP
- dans le cadre d'un dossier particulier qui lui a été soumis, il a constaté des vices de procédure et notamment en ce qui concerne l'ordre d'arrêt des travaux.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., précise que le Bourgmestre, confirme l'ordre d'arrêt des travaux.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., :

1. cite les dispositions de l'article 158 du CWATUP en concernant l'arrêt des travaux : ...« L'ordre doit, à peine de péremption, être confirmé dans les cinq jours par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué. »...
2. dit que dans un dossier dont il a eu connaissance, plusieurs erreurs de procédure sont apparues :

- . Le premier vice de procédure concerne l'ordre d'arrêt des travaux qui n'a pas été signé par le Bourgmestre
 - . Le second concerne le constat en lui-même, dans la mesure où une visite domiciliaire doit nécessairement être assortie de l'accord du juge de police. Le Conseiller communal, s'interroge sur l'existence d'un tel document.
3. Estime que dans ce contexte précis de visite des lieux où existe une infraction, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles à protéger les agents dans l'exercice de leur fonction et de :
1. formaliser la procédure
 2. remettre aux agents chargés du constat des infractions un document écrit qui les accrédite dans leur mission.

En ce qui concerne la procédure :

1. il fait remarquer que dans sa circulaire de 07/2007, le Ministre Antoine, avait mis en place un espace de dialogue avec l'auteur de l'infraction. Dans un des dossiers qui a été porté à sa connaissance, il n'a relevé aucune trace de la mise en œuvre de ce dialogue avec l'auteur des faits.
2. Il précise qu'en cas de constat de l'infraction par un agent communal, le montant de l'amende est versé à la caisse communale alors que si ce constat relève de l'initiative du Fonctionnaire délégué, la recette revient à la Région wallonne.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., confirme que dans le cas où l'infraction est constatée par un agent communal, le montant de l'amende revient à la caisse communale.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., revient sur les dispositions qui permettent de ne pas dresser procès-verbal.

L'Echevine, MARCQ I., précise que toutes les conditions doivent être réunies.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., cite les dispositions qui permettent de ne pas dresser procès-verbal :

1. Lorsque l'infraction a été commise en toute ignorance
2. Lorsque l'infraction n'est que d'une faible importance
3. Lorsque l'infraction peut être facilement réparée
4. Lorsque l'engagement ferme du contrevenant à faire disparaître l'infraction est recueillie
5. Lorsqu'un court délai est imposé pour la réparation de l'infraction.

Il précise que :

1. l'objet de la discussion au sein du conseil communal ne vise pas à excuser l'infraction mais à constater, à regret, que le CWATUP n'instaure pas d'espace de dialogue dans la procédure mais que celle-ci pourrait néanmoins relever d'une initiative communale en la matière.
2. Le critère de faible importance en matière d'infraction lui paraît subjectif.
3. L'engagement ferme du contrevenant à faire disparaître l'infraction permet de lever celle-ci.

L'Echevine, MARCQ I., précise qu'il y a déjà eu plusieurs autres cas de dossier de constat d'infraction urbanistique, pour lesquels l'engagement ferme du contrevenant et la disparition de l'infraction ont permis de ne pas infliger l'amende.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., précise que dans le procès-verbal de constat d'infraction dont il a eu connaissance, il n'est pas fait état d'un dialogue dans ce sens.

L'Echevine, TOURNEUR A., précise que le procès-verbal de constat est dressé consécutivement à la phase de dialogue.

Le Conseiller communal, VITELLARO G. :

1. propose d'introduire un délai (1 jour par exemple) entre le moment où le constat de l'infraction est effectué et la date à laquelle le procès-verbal est dressé.
2. Revient sur le montant des amendes qui est particulièrement élevé. A ce propos, il précise qu'une interpellation a eu lieu au niveau de la Région Wallonne en ce qui concerne la situation particulière des fermiers. En effet, pour ces derniers le montant de 25,00 € le m² peut générer une amende qui pourrait atteindre 25.000,00 €.

L'Echevine, MARCQ I., précise qu'une période de tempérance avait été prévue lors de l'entrée en vigueur des dispositions légales en matière de constat d'infraction urbanistique.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., dit :

1. la période de tempérance a cessé au 01/01/2010
2. l'information de la population a été effectuée à travers les médias tant en ce qui concerne les nouvelles dispositions qu'en ce qui concerne la dite période de tempérance.

L'Echevine, MARCQ I., précise que bon nombre de fermiers ont régularisé leur situation urbanistique durant la période de tempérance.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., relève que :

1. dans le cas où l'auteur de l'infraction accepte la transaction, ce qui entraîne que l'action publique se trouve éteinte, il n'existe néanmoins aucune garantie que le permis en régularisation soit accepté.
2. Dans le dossier dont il a eu connaissance, les erreurs de procédures relevées permettraient au citoyen d'introduire un recours auprès du tribunal et d'obtenir gain de cause. Il propose de soumettre les documents à l'examen du Bourgmestre lors du huis-clos.

Le Conseiller communal, BEQUET P., relève de ce qui a été dit qu'une simple plainte verbale engendrera un constat d'infraction.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond qu'il y aura un ordre d'arrêt des travaux.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., précise que celui-ci devra être confirmé par le Bourgmestre et qu'il souhaiterait consulter les documents.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., invite le Conseiller communal, VITELLARO G., à le rencontrer à sa convenance.

Le Conseiller communal, VITELLARO G., demande pourquoi dans le dossier auquel il fait référence, la notification verbale a aussi fait l'objet d'une notification écrite par l'agent alors que cette dernière aurait dû émaner du Bourgmestre.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., donne connaissance des termes de la circulaire de 2007 :

« Les agents compétents peuvent prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre, de la décision de confirmation ou, le cas échéant, de l'ordonnance du président.

1. Accéder au chantier et aux bâtiments pour faire toutes recherches et constatations utiles.
2. Visiter tous lieux, même clos et couverts, où s'effectuent des sondages et fouilles.
3. Se faire communiquer tous les renseignements que les fonctionnaires et agent jugent utiles.
4. Lorsque les opérations revêtent le caractère de visites domiciliaires, les fonctionnaires et agent ne peuvent y procéder que s'il y a indice d'infraction et à condition d'y être autorisés par le Juge de Police.
5. Seuls les officiers de police judiciaire ont le pouvoir d'auditionner les contrevenants ».

Le Conseiller communal, VITELLARO G., dit que la visite d'un terrain privé relève des dispositions qui s'appliquent au domicile.

L'Echevine, MARCQ I., dit qu'un terrain privé ne fait pas partie du domicile au regard de la loi.

Le Conseiller communal, BEQUET P., dit qu'à son sens, une simple délation constituera une plainte et entraînera un constat d'infraction.

Le Conseiller communal, GAUDIER L., s'interroge sur les plaintes anonymes.

L'Echevine, TOURNEUR A., relève les dispositions du Code d'Instruction Criminelle, à savoir :

« *Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit sera tenu d'en donner avis sur le champ au Procureur du Roi* ».

Le Conseiller communal, BEQUET P., demande si les agents communaux chargés du constat des infractions urbanistiques se rendraient sur place en cas de plainte d'un voisin en matière de respect de limites de propriété.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., répond que ceux-ci agissent sur dépôt de plainte verbale ou écrite et invite le Conseiller communal, VITELLARO G., à venir consulter les pièces du dossier particulier dont il fait état à son bureau.

HUIS CLOS

...

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.